

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 02/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CLAAS TRACTOR (ex RENAULT AGRICULTURE)**

7 rue Dewoitine  
78140 Vélizy-Villacoublay

Code AIOT : 0006506876

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement CLAAS TRACTOR (ex RENAULT AGRICULTURE) implanté 7 Rue Dewoitine, à Vélizy-Villacoublay (78129). L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à l'inspection de site du 7 décembre 2022, et comme confirmé par courrier du 17 mars 2023, la société CLAAS TRACTOR a été mise en demeure de respecter les articles suivants :

Article I - point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en saisissant sur la base de données GIDAF les résultats d'analyse pour le suivi du risque légionelle à réception des rapports d'analyse, au plus tard trente jours à compter de la date des prélèvements, dans le délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision ;

Article II - article 25 l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans le délai de **quatre mois** à compter de la notification de la présente décision, en :

- vérifiant les capacités de rétention mises en place au vu des quantités de produits stockés ;
- vérifiant la compatibilité des produits dangereux stockés notamment dans le local de stockage des huiles, le lieu de stockage des bouteilles sous pression et le stockage des fluides frigorigènes ;

- évacuant la bouteille d'acétylène présentant un aspect défraîchi et rouillé.

L'inspection du 21 septembre 2023 est en lien avec le suivi des mises en demeure du 17 mars 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CLAAS TRACTOR (ex RENAULT AGRICULTURE)
- 7 Rue Dewoitine 78129 Vélizy-Villacoublay
- Code AIOT : 0006506876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de CLAAS TRACTOR est destiné à la mise en œuvre des études R&D des machines agricoles du groupe Renault.

Les tests réalisés à Vélizy contribuent à la mise au point des tracteurs agricoles qui seront commercialisés sur le marché.

A ce titre, l'atelier technique abrite deux bancs d'essai moteur et deux tours aéroréfrigérantes qui relèvent des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'une multitude de bancs d'essai qui ne relèvent pas des installations classées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2023;
- Produits chimiques ;
- Localisation des risques ;
- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Installations électriques;
- Tour aéroréfrigérante.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49-50	Suite inspection du 7 décembre 2022	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Exploitation entretien	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Suite inspection du 7 décembre 2022	Lettre de suite préfectorale	4 mois
3	Connaissance des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Suite inspection du 7 décembre 2022	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Stockage de produits chimiques/ Capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Suite inspection du 7 décembre 2022 / Mise en demeure du 17 mars 2023 article II.1	Mise en demeure, respect des prescriptions	2 mois
5	Stockage de produits chimiques/ Compatibilité des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Suite inspection du 7 décembre 2022 / Mise en demeure du 17 mars 2023 article II.2	Mise en demeure, respect des prescriptions	2 mois
8	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement , article R541-45	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Collecte des déchets	Code de l'environnement	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		article L541-21-2			
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Suite inspection du 7 décembre 2022/sans suite	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Connaissance des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Mise en demeure, respect des prescriptions	4/5/8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	Suite inspection du 7 décembre 2022/Mise en demeure du 17 mars 2023 article I	Mise en demeure respectée
7	Stockage de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Suite inspection du 7 décembre 2022/Mise en demeure du 17 mars 2023, article II.3	Mise en demeure respectée

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 21/09/23 a permis de constater que les points I et II.3 de la mise en demeure du 17 mars 2023 ont été respectés par les actions suivantes :

- l'exploitant a procédé à la saisie des déclarations relatives à l'autosurveillance sur la plateforme Gidaf ;
- la bouteille d'acétylène en mauvais état a été remplacée.

A contrario, l'inspection a permis de constater que les points I.1 et II.2, bien qu'ils aient été suivis d'effets, ont donné lieu à de nouvelles constatations de non conformités. Ainsi, le site affiche toujours des stockages de produits dangereux incompatibles entre eux et l'inspection n'a pas pu s'assurer du correct dimensionnement des capacités de rétention des nouvelles armoires de stockage ; la mise en demeure est maintenue sur ces points.

Par ailleurs, l'exploitant doit parfaire la connaissance des risques propres à son installation : zones ATEX potentielles, stockages, rétentions et gestion des produits dangereux et des déchets...

Ces éléments doivent être formalisés dans les outils de gestion du site (plateformes informatiques réglementaires, procédures et plans) afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et le contrôle du site par l'inspection notamment.

## 2-4) Fiches de constats :

### N° 1 : Produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49-50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<b>Suite d'inspection :</b> Inspection du 7 décembre 2022
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. L'état des matières stockées permet de répondre à deux objectifs - dont l'objectif n°1, détaillé ci-dessous- : Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. (...) Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats 2022 :</b> L'exploitant déclare qu'il n'y a pas d'état des stocks. Ces données sont indispensables dans la chaîne de prévention des risques accidentels, l'exploitant devra mettre en œuvre cet état des stocks y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats 2023 :</b> L'exploitant présente un fichier tableur graphique, nommé « État des stocks ». Le document répertorie les produits non-dangereux et les produits dangereux, présents sur l'installation au nombre de 115 selon l'exploitant. Les produits en rouge sont les produits qui ne sont plus utilisés sur site. Pour chaque produit, le tableau permet de renseigner le nom, le fournisseur, l'emplacement de stockage sur site (via un code) et le nombre de contenant maximum autorisé sur le site. Il est à noter que cette comptabilisation en nombre de contenant, ne permet pas de connaître le volume exact maximal des produits présents sur site.  L'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'exploitant ne dispose pas d'un plan de stockage permettant de faire le lien entre le code attribué pour l'emplacement physique et l'emplacement physique lui-même;</li><li>• des affiches avec le code sont apposées sur les armoires de stockage du magasin ;</li><li>• aucun affichage particulier n'est prévu pour les stockages hors magasin.</li></ul> Ainsi, l'identification des zones de stockage n'est pas lisible.  Par échantillonnage, l'inspection a contrôlé la cohérence entre les informations renseignées dans l'état des stocks et le stockage réel physique. Il est constaté la présence de 25 unités de graisse multifonction référencée n°2371 produit Melgad Class, soit 5 de plus que la limite fixée dans l'état

des stocks pour cette référence.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas formalisé de procédure de mise à jour de l'état des stocks.

**Conclusion:**

L'état des stocks n'est pas à jour et ne permet pas, en l'état, de servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel.

L'exploitant doit :

- compléter son état des stocks en précisant la quantité maximale stockée en volume ;
- mettre en cohérence les codes attribués aux secteurs géographiques de stockage et les secteurs de stockage identifiés sur les plans de l'installation;
- s'assurer de la cohérence entre l'état des stocks et le stockage réel ;
- respecter le stockage maximal indiqué dans l'état des stocks ;
- procéder à un inventaire physique régulier;
- mettre en place une procédure récurrente de mise à jour de l'état des stocks.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Exploitation entretien**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fiche de données de sécurité

**Suite d'inspection :** Inspection du 7 décembre 2022

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats 2022 :**

L'exploitant produit un classeur comportant une partie des fiches de données de sécurité (FDS) présentes sur site. L'inspection procède à un contrôle par sondage.

- Visée : FDS n° 080084 (numérotation de total) ; le produit est le DYNATRANS VX FE (produit non dangereux) dont la date de révision est le 16 décembre 2010, cette fiche est rédigée en français, liste 16 rubriques.
- Visée DIALMIX : rédigée en 2007 sans pictogramme, 16 rubriques et en français.
- Visée : FDS, rédigée en 2008, non identifiable car il n'est pas fait mention d'un nom, la fiche précise uniquement que le produit est de la mousse ; une mention « cancérigène » a été ajoutée au feutre rouge. Il n'y a pas de pictogramme.
- Visée : Durcisseur L 900 mentionne le règlement REACH de 1907/2006 (plus en vigueur).

L'inspection procède à la lecture des dates de révision sur plusieurs fiches et constate que celles-ci datent de 2007, 2008, 2009. Certaines comportent des mentions de danger ou autres, ajoutées au feutre rouge.

Les trois dernières fiches visées ainsi que toutes les fiches avec des dates antérieures à 2009, ne tiennent pas compte du règlement CLP n° 1272/2008/CE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des produits chimiques en Europe.

L'exploitant doit reprendre la totalité des classeurs des fiches de données de sécurité afin de solliciter des producteurs de substances et mélanges, les dernières FDS en vigueur.

Par ailleurs, lors de la visite du site, l'inspection constate que la présence des FDS qui doivent être facilement accessibles n'est pas prévue à proximité des zones de stockage de produits et produits dangereux.

L'exploitant devra s'assurer de la mise à jour des FDS et de leur mise à disposition pour les personnes présentes sur site afin que celles-ci puissent s'acculturer des enjeux de sécurité liés aux produits chimiques durant leur utilisation et/ou en cas d'incident ou d'accident.

**Constats 2023 :**

L'exploitant présente les deux classeurs des fiches de sécurité (FDS) en lien avec les produits dangereux stockés. L'inspection constate que les fiches de sécurité anciennes (datées de 2007/2012) ont été remplacées par des FDS plus récentes. Toutefois, une partie des FDS du site sont trop anciennes et datent de 2013 pour certaines.

L'exploitant présente des demandes de nouvelles FDS à ses fournisseurs, qui n'ont pas donné suite à ses sollicitations. C'est le cas pour les produits suivants :

- « Melgabril silicone orange » dont la dernière révision (n° 10) date du 17 septembre 2013 ;
- « MELGAD Dégrippant 2120 (YNR 2120) » dont la dernière FDS date de 2014 ;
- SGH8 DIALAGRIP SGH816 rubriques révisée en 2019

De plus, une FDS au moins est rédigée en anglais : « BRAKE CLEANER ». Lors de la visite de site, l'exploitant indique que certaines FDS sont rédigées en allemand.

Par ailleurs, l'exploitant déclare ne disposer d'aucune FDS étendue (c'est-à-dire dans une version incluant en annexe les scénarios d'exposition).

Enfin, selon l'exploitant, les FDS sont tenues à disposition des agents du site via le site intranet de CLAAS tractor, chaque employé étant équipé d'un ordinateur portable. Lors de la visite, les FDS demandées ont été identifiées et mises à disposition tout de suite.

**Conclusion :**

Un premier travail a été réalisé pour la mise à jour des FDS ; toutefois, celui-ci est à poursuivre en vue de la mise à jour de toutes les FDS, avec les scénarios d'exposition annexés le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 3 : Connaissance des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisations des risques

**Suite d'inspection :** Inspection du 7 décembre 2022

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

**Constats 2022 :**

L'exploitant remet un plan de la zone des ateliers techniques où se trouvent les deux bancs d'essai moteurs, plusieurs bancs d'essai et une plateforme d'exploitation dont la configuration varie en fonction des besoins d'intervention sur les tracteurs en cours d'étude.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de plusieurs emplacements de stockage de produits dangereux ou de bouteilles sous pression qui ne sont pas identifiés sur le plan général.

**Constats 2023 :**

Lors de l'inspection, l'exploitant remet un plan légendé des différentes zones occupant le site. Celui-ci s'avère incomplet et ne comprend pas entre autres informations, le magasin de stockage où sont remisés les aérosols et une partie des produits chimiques. L'exploitant explique qu'un lieu dédié est à créer prochainement pour stocker les aérosols de peinture à proximité de la cabine de peinture.

Par ailleurs, lors de la visite de site, l'inspection demande à voir les nouvelles armoires au nombre de quatre, qui abritent des produits dangereux et qui sont localisées à l'extérieur des bâtiments. Celles-ci ne sont pas identifiables comme stockant des produits dangereux du fait de l'absence des mentions de dangers nécessaires sur chacune des armoires informant du contenu de l'armoire.

L'inspection constate également que, dans le magasin, les différents produits, y compris les aérosols, sont stockés dans des armoires ouvertes. L'inspection recommande à l'exploitant de revoir les dispositifs de stockage des aérosols afin d'éviter tout risque d'effet missile (stockage dans des caissons grillagés fermés par exemple).

**Conclusion :**

L'exploitant doit :

- mettre à jour le plan de son installation et notamment les zones de stockage de produits dangereux. Cette mise à jour doit intervenir systématiquement à la suite des modifications quant à la localisation des différents produits dangereux.
- matérialiser par des moyens appropriés le contenu des armoires, notamment avec les pictogrammes de dangers correspondants.
- prévoir un dispositif de stockage adapté aux bombes aérosols pour éviter l'«effet missile» en cas de température extrême.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours

N° 4 Stockages de produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2023 – Article II – 1 basé sur le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Capacité de rétention

**Suite d'inspection :** Inspection du 7 décembre 2022 – suite mise en demeure du 17 mars 2023 article II.1

**Prescription contrôlée :**

Article II - 1 de l'APMD du 17/03/23 :

« La société CLAAS TRACTOR sise 7 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay, exploitant un atelier technique et une tour aéroréfrigérante à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en :vérifiant les capacités de rétention mises en place au vu des quantités de produits stockés ;

Article 25 – I :

« I. — Capacité des rétentions :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

— dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

— dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres." (...)

#### **Constats 2022 :**

L'inspection constate que le local des stockages des huiles abrite également du stockage de bouteilles de fluide frigorigène et du lave-glace avec pictogramme de danger. Ce dernier est posé à même le sol sans rétention.

Dans ce local, une des rétentions est saturée de liquide. Visuellement, les rétentions ne semblent pas suffisamment dimensionnées pour les produits stockés.

Plusieurs fûts de produits dangereux (dont FREECO FTC1b ARTECO portant mention d'un pictogramme de danger), livrés le matin même aux dires de l'exploitant, ne sont pas sur rétention.

#### **Constats 2023:**

L'organisation des stockages a été globalement modifiée depuis l'inspection du 7 décembre 2022. L'exploitant précise que l'organisation définitive reste à finaliser dans un avenir proche avec la création notamment d'un stockage de peinture à proximité de la cabine de peinture.

L'inspection constate que le local où étaient stockés des huiles, des bouteilles de fluide frigorigène et du lave-glace avec pictogramme de danger a été quasiment vidé, il ne reste que quelques bouteilles sous pression, compatibles entre elles, sur rétention, qui vont être évacuées prochainement aux dires de l'exploitant. Il explique que cette pièce ne sera plus un lieu de stockage.

Néanmoins, lors de la visite de site, l'inspection constate que quatre nouvelles armoires ont été achetées et posées à l'extérieur : elles contiennent des produits dangereux (cf point ci-dessus).

L'armoire n° 1 contient 2 fûts de 200 litres soit 400 litres de produits dangereux.

L'armoire n° 2 contient 5 fûts de 210 litres soit 1050 litres de produits dangereux.

L'armoire n° 4 contient 12 bidons de 20 litres et 7 bidons de presque 9 litres de produits dangereux, soit 303 litres de produits dangereux.

L'armoire n° 3 n'a pas pu être ouverte, faute de clefs.

L'inspection n'est pas en mesure de vérifier que les capacités de rétention sont suffisamment dimensionnées, car les éléments transmis ne contiennent pas les paramètres permettant un tel calcul.

#### **Conclusion :**

L'exploitant doit s'assurer que les capacités de rétention sont adaptées aux produits contenus dans les secteurs de stockage. L'inspection est en attente d'un document justifiant des capacités de stockage et de rétention des armoires placées à l'extérieur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect des prescriptions

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Stockage de produits chimiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2023 – Article II-2 basé sur le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compatibilité des produits dangereux
<b>Suite d'inspection :</b> Inspection du 7 décembre 2022 – suite mise en demeure du 17 mars 2023 article II.2
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article II - 2 de l'APMD du 17/03/23 : « La société CLAAS TRACTOR sise 7 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay, exploitant un atelier technique et une tour aéroréfrigérante à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en : [...]vérifiant la compatibilité des produits dangereux stockés notamment dans le local de stockage des huiles, le lieu de stockage des bouteilles sous pression et le stockage des fluides frigorigènes ; [...] »  Article 25 de l'AM du 04/10/10 : « [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »
<b>Constats :</b> L'organisation des stockages a été globalement modifiée depuis l'inspection du 7 décembre 2022. L'exploitant précise que l'organisation définitive reste à finaliser dans un avenir proche avec la création notamment d'un stockage de peinture à proximité de la cabine de peinture et avec une vigilance sur la compatibilité des produits entre eux.  L'inspection constate que le local où étaient stockés des huiles, des bouteilles de fluide frigorigène et du lave-glace avec pictogramme de danger a été quasiment vidé, il ne reste que quelques bouteilles sous pression, compatibles entre elles qui vont être évacuées prochainement aux dires de l'exploitant. Il explique que cette pièce ne sera plus un lieu de stockage.  Néanmoins, lors de la visite de site, l'inspection constate que des bouteilles de gaz sont stockées à l'extérieur dans une même cage grillagée. A la lecture des pictogrammes de dangers apposés sur les différentes bouteilles, il s'avère que certaines bouteilles présentent des incompatibilités dont notamment des bouteilles de NOXAL 7 et d'ACETYLENE.
<b>Conclusion :</b> L'exploitant doit s'assurer de la compatibilité des produits dangereux entre eux en cas de stockage commun et prévoir un stockage différencié le cas échéant. Il conviendra de séparer le stockage des bouteilles de NOXAL 7 et d'ACETYLENE.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect des prescriptions
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 : Transmission de l'autosurveillance de la concentration en Legionella pneumophila - Respect de la mise en demeure**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2023 – Article I basé sur le respect des prescriptions du point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013
<b>Thème(s) :</b> Respect de la mise en demeure

<b>Suite d'inspection :</b> Inspection du 7 décembre 2022
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.</p>
<p><b>Constat 2022 :</b> Durant la préparation de la visite du 18 novembre, l'inspection a consulté la plateforme pour la Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) sur laquelle les exploitants doivent saisir les données d'auto-surveillance eau, notamment en matière de gestion et suivi des risques de légionellose. Il a été constaté que le cadre de saisie des données d'auto-surveillance de CLAAS TRACTOR n'est plus renseigné depuis 2017. L'exploitant précise que ces analyses sont faites régulièrement et présente un mail du 16 novembre 2022 envoyé à la responsable HSE : celui-ci, en provenance de la société AQUATYCIA, propose un calendrier d'analyse légionelle tour n°1 et n° 2 de passage lors de chaque mois pair de l'année 2023, soit les 6 visites annuelles réglementaires. L'exploitant devra saisir sous GIDAF les résultats d'analyse pour le suivi du risque légionelle à réception des rapports d'analyse de son prestataire, trente jours à compter de la date des prélèvements.</p>
<p><b>Constat 2023 :</b> En matière de suivi des risques liés à la présence potentielle de la legionella pneumophila, dans les équipements de refroidissement évaporatifs, mettant en œuvre de manière continue ou intermittente, le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air, l'exploitant a indiqué s'être mis à jour quant au remplissage des données de résultats d'analyses bimensuelle sur la plateforme GIDAF.</p> <p>L'inspection constate ce jour le suivi régulier de la saisie des données sur la plateforme GIDAF dans les 30 jours suivant la réception des résultats par le prestataire, depuis la mise en œuvre de la mise en demeure.</p>
<p><b>Conclusion :</b> L'article I de l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2023, basé sur les prescriptions de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 est considéré comme respecté.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N°7 Respect de la mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté de mise en demeure du 17 mars 2023 – Article II-3
<b>Thème(s) :</b> Respect de la mise en demeure
<b>Suite d'inspection :</b> Inspection du 7 décembre 2022
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La société CLAAS TRACTOR sise 7 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay, exploitant un atelier technique et une tour aéroréfrigérante à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de <b>quatre mois</b> à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en évacuant la bouteille d'acétylène présentant un aspect défraîchi et rouillé.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 7 décembre 2022, l'évacuation d'une bouteille d'acétylène dégradée avait été demandée par l'équipe d'inspection au vu de son état. Selon l'exploitant, la gestion des bouteilles dont celles d'acétylène est assurée par un prestataire qui s'occupe de l'évacuation de ces contenants une fois vides. Celles-ci restent propriétés du prestataire. La bouteille d'acétylène évacuée n'a pas fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) du fait de ce mode de gestion.</p>

Cependant, l'exploitant remet un bulletin de livraison du prestataire en charge de la gestion des bouteilles, daté du 25 avril 2023 : celui-ci acte l'échange de la bouteille d'acétylène référencée H32UNE3 (bouteille acétylène de 6,5kg) contre une bouteille identique neuve référencée H4T3807.

L'état des bouteilles de gaz rencontrées sur site n'a pas alerté l'inspection.

**Conclusion :**

L'inspection considère que le point n° 3 de l'article II de l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2023 est respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites** Sans objet

**N° 8 : Traçabilité des déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/11/2022, article R541-45

**Thème(s) :** Risques chroniques, Track déchet

**Prescription contrôlée :**

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

**Constats :**

L'exploitant affiche sur écran le compte track-déchet ouvert au nom de CLAAS TRACTOR conformément à la réglementation.

Aux dires de l'exploitant, les bombes aérosols de peinture vides devenues des déchets, sont reprises par les fournisseurs de bombes aérosols, cependant il n'est pas destinataire en retour des BSDD concernant ces produits dangereux .

En tant que producteur de ces déchets, CLAAS TRACTOR doit s'assurer de leur traçabilité en récupérant les BSDD auprès du prestataire ayant accepté leur prise en charge.

Par sondage, l'inspection examine les BSDD n° BSD-20230419-S79KCNHQ7, daté du 19 avril 2023, et n°BSD-20221213-EGYD99RSX, daté du 13 décembre 2022.

Il est constaté que les deux bordereaux sont incomplets, il manque certaines signatures et les dates d'opération ne sont pas renseignées. Un 3<sup>ème</sup> bordereau serait un essai non annulable aux dires de l'exploitant .

**Conclusion :**

L'exploitant doit :

- disposer des justificatifs d'élimination de ces déchets, notamment les bombes d'aérosols vides qui constituent des déchets dangereux, afin d'en assurer la traçabilité jusqu'à leur élimination finale ;
- s'assurer de la disponibilité des informations à chaque étape d'émission et de la mise à jour des BSDD (complétude de l'ensemble des blocs 1 à 11, puis si nécessaire, bloc 12 et annexe correspondante).

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 9 Collecte des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement Article L541-21-2
<b>Thème(s) :</b> Tri des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source (...).
<b>Constats :</b> Lors de la visite de site, l'inspection est amenée à constater la présence d'une benne de déchets où sont présents sans distinguo : papiers, plastiques, aérosols et deux bidons non vides.
<b>Conclusion :</b> L'exploitant doit trier les déchets produits par catégorie afin de procéder à leur évacuation vers les centres de tri et de valorisation agréés pour chaque catégorie de déchet .
<b>Observations :</b> L'étiquetage des bennes déchets par catégorie permettrait aux employés l'identification immédiate des déchets et de leurs bennes de destination sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 10 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Suite d'inspection :</b> Inspection du 7 décembre 2022
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 7 décembre 2022, l'exploitant a produit un rapport des installations électriques (ref : EN2EO/22/2237) réalisé par son prestataire en date du 30 mai 2022. Le prestataire a formulé 7 observations sur les tableaux électriques, dont 6 avaient déjà été formulées lors du contrôle annuel précédent, sans avoir été prises en compte.  Lors de l'inspection du 21 septembre 2023, l'inspection porte son attention sur le nouveau rapport électrique daté du 5 juin 2023 (ref : 984Q0/23/9876). 3 remarques sont formulées dont 2 ont déjà été évoquées en 2022.  Le suivi des travaux consécutifs aux remarques du prestataire est assuré par un service déporté qui serait, selon l'exploitant, détenteur du registre des interventions réalisées sur l'installation. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter ce registre à l'inspection.

<p><b>Conclusion :</b>  L'exploitant doit être en mesure de justifier de la mise en œuvre des actions correctives menées pour mettre en conformité l'installation électrique, notamment en tenant à disposition, le registre des interventions réalisées sur l'installation au regard des justifications de l'entretien des installations électriques du site .</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 11 : Connaissance des risques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisations des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<p><b>Constats 2022 :</b>  Le prestataire qui vérifie l'installation électrique (voir point de contrôle n°7 portant sur l'article 66) présume de l'existence de plusieurs zones ATEX. Il n'y a pas de zone ATEX identifiée sur le plan fourni.  L'exploitant devra mettre à jour le plan des ateliers après avoir vérifié la réalité de potentielles zones ATEX et inventorié tous les emplacements de stockage des produits dangereux ou de bouteilles sous pression.</p>
<p><b>Constats 2023 :</b>  Lors de la visite d'inspection du 7 décembre 2022, l'exploitant a produit un rapport des installations électriques (ref : EN2EO/22/2237) réalisé par son prestataire en date du 30 mai 2022. Le prestataire précisait dans ses observations que l'exploitant n'a pas déclaré de zone ATEX, alors que le prestataire signale qu'il a identifié plusieurs zones où il y a présomption de risque. En l'absence de ces informations, le prestataire précise que « La vérification s'est limitée à l'examen visuel hors dispositions des risques d'explosion ».</p> <p>Lors de l'inspection du 21 septembre 2023, l'inspection porte son attention sur le nouveau rapport électrique daté du 5 juin 2023 (ref : 984Q0/23/9876).  Le prestataire renouvelle sa remarque sur l'existence probable de zones ATEX sur le site de CLASS TRACTOR.  L'exploitant informe que l'identification des zones ATEX a été réalisée en 2014 lors de la mise en service d'équipements à la suite de rénovations de l'installation.  Le document justificatif de cette démarche date de 2014 et présente en deux pages les caractéristiques de ce qui semble être des portes sectionnelles industrielles.  Le document est succinct, peu lisible, hors sujet, non-concluant et il ne correspond pas une étude de zonage ATEX ; il est irrecevable.  Ainsi, il ne peut pas être considéré que l'exploitant a correctement évalué le risque ATEX de son</p>

installation.

L'exploitant est invité pour cela à contacter un bureau d'étude spécialisé.

**Conclusion :**

L'exploitant doit :

- réaliser sous 4 mois, une étude circonstanciée d'évaluation du risque pour conclure à la présence ou non de zones ATEX sur le site, ou à tout autre élément à identifier ;
- matérialiser, sous 5 mois par des moyens appropriés, sur site et sur un plan, les zones Atex.
- procéder, sous 8 mois, aux éventuels travaux nécessaires à réaliser pour garantir la conformité des équipements implantés dans les zones Atex identifiées dans l'étude de zonage susvisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect des prescriptions

**Proposition de délais :** 4/5/8 mois